



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Taxe d'habitation pour 2022

Avis d'impôt

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP PARIS 16EME AUTEUIL
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS CEDEX 16

3628-001897-0006-0



Vos références

Numéro fiscal (C) : 01 05 141 461 145
Référence de l'avis : 22 75 8152668 39
Contrat de prélèvement : M2 75 0104820 87
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M275010482087

Département d'imposition : 757
PARIS
Commune d'imposition : 116
16 EME ARRONDISSEMENT
Lieu d'imposition : 3465
57 B BD EXELMANS

Numéro FIP : 757 36 38 5844177789 4
Numéro de rôle : 780
Date d'établissement : 03/11/2022
Date de mise en recouvrement : 31/10/2022
Identifiant service : R 75031

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Par téléphone
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

Sur place
auprès de votre centre des finances publiques
(horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

SIP PARIS 16E AUTEUIL
SAID MICHEL ANGE
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS 16

* (service gratuit + coût de l'appel)

THOMAS ANNE MARIE
67 BD EXELMANS
75016 PARIS 16

Somme à prélever

73,00 €

Montant de votre taxe d'habitation 1 153,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 1 080,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 15/12/2022 :

15 décembre 2022 73,00 €

Compte bancaire : FR76 3005 6000 820X XXXX XXX4 347

Identifiant de la banque : CCFRFRPP

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2023

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

16 janvier	2023	115,00 €	15 juin	2023	115,00 €
15 février	2023	115,00 €	17 juillet	2023	115,00 €
15 mars	2023	115,00 €	16 août	2023	115,00 €
17 avril	2023	115,00 €	15 septembre	2023	115,00 €
15 mai	2023	115,00 €	16 octobre	2023	115,00 €

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts - année
757363858441777894	THOMAS ANNE MARIE	S		

Taxe d'habitation 2022		Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute		5026			5026	5026	
Valeur locative moyenne		6629			6629	6629	
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	F %		%			
	• Personne à charge						
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	F %		%			
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	F %		%			
	• Spécial à la base	15 %		%			
	• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition		5026			5026	5026	
Base nette après abattement dégressif							
Base nette après abattement 65 %							
Taux d'imposition 2022		13,38 %	%	%	0,813 %	0,0188 %	Total des cotisations 1117
Cotisations 2022		1075			41	1	
Cotisations lissées							
Dont majo rés. secondaires 60 %		403					
Taux d'imposition 2021		13,38 %	%	%	0,328 %	0,0124 %	
Rappel cotisations 2021							
Variation en valeur							
Variation en pourcentage		%	%	%	%	%	
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001					RÉGIME S		
Identifiant		Nature	DF	AF	VL revalorisée	Frais de gestion	+ 36
1160314071Z		GARAGE-PARK		H	5026	Montant de votre impôt	1153

MESSAGES	
-Le versement net de votre commune au fonds de solidarité de la région Ile de France s'élève à 215144170 €.	
-La taxe spéciale d'équipement comprend la TSE Grand Paris pour 20 €.	
-Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations.	

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ». Les informations recueillies pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur votre taxe d'habitation sont communiquées aux organismes visés par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à l'article L. 102 AE du LPF, un dispositif d'échanges avec les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation destiné à assurer l'imposition de la taxe d'habitation a été mis en place par la DGFIP (pour toutes informations, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet précitée.) Seules les personnes habilitées au sein de la DGFIP et les organismes susmentionnés auront accès à vos données qui sont conservées un an.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr pour votre résidence principale ou votre résidence secondaire ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque ...) ?

- accédez à votre espace particulier, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;
- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».



Si votre contrat de prélèvement concerne votre résidence secondaire

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2023 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2023 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2023, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2023 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2023, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2022.

Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2022 et le 31 janvier 2023, la résiliation prendra effet en février 2023.

Comment corriger une erreur ?

Loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus :

[impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Vous vous apercevez à la lecture de cet avis que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus ? Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger !

- Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration d'origine depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

- Sinon, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2023.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

J'ai un appartement similaire à celui d'une autre personne mais je paye plus de taxe d'habitation : est-ce normal ?

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l'appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s'agissant de la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l'année précédente.

Si vos revenus de l'année 2021 (déclarés en 2022) ont baissé, votre taxe d'habitation de 2022 en tient compte. Vous n'avez donc rien à faire.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d'enfants à charge, augmentation de vos revenus...);
- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, pour une revalorisation automatique.

Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Qui est exonéré de la taxe d'habitation, dans le cadre de la réforme nationale ?

En 2022, tous les usagers bénéficient a minima d'une exonération de 65 % de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

Depuis 2021, les personnes non assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en N-1 et dont les ressources du foyer n'excèdent pas certains seuils de revenu fiscal de référence (RFR), bénéficient de l'exonération de 100 % de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Enfin, les foyers non assujettis à l'IFI en N-1 et dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d'une réduction partielle de leur taxe d'habitation et a minima de 65 %.

Pour plus de détails concernant ces exonérations, consulter la brochure pratique « Impôts locaux » sur impots.gouv.fr.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?